

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

conformément au Règlement 87-83 établi en vertu
de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 5 avril 2007

Numéro de référence : 4561-3-1103

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté de novembre 2006) ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat (c.-à-d. le 5 avril 2007), jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions soient remplies à la satisfaction du ministre de l'Environnement.
4. Il faut obtenir un agrément de construction du ministre de l'Environnement pour le projet. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des agréments du ministre de l'Environnement, au 506-444-4599.
5. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour tous travaux effectués à moins de 30 mètres d'un cours d'eau et d'une terre humide. La demande de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être accompagnée d'un Plan de protection de l'environnement (PPE) visant à s'assurer que tous les effets possibles sur les cours d'eau et les terres humides sont pris en compte et font l'objet de mesures d'atténuation adéquates. Le PPE doit comprendre des mesures de lutte contre l'érosion et les sédiments, des plans de mesures en cas d'urgence, des méthodes de construction, des calendriers de construction et des mesures d'assainissement et de restauration. En outre, il faudra dresser un PPE propre au site pour les cours d'eau qui abritent des salmonidés ou un habitat du poisson. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le responsable du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du ministre de l'Environnement, au 506-457-4850.
6. Le promoteur doit élaborer et présenter un Plan de gestion de l'environnement qui doit être appliqué durant la construction et l'exploitation du site. Ce document comprendra un plan de protection de l'environnement, un plan de suivi des effets sur l'environnement, un plan d'atténuation en cas

d'accident de fracturation et un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale. Ces plans devront être soumis à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction.

7. La possibilité de trouver des roches acidogènes le long du couloir du pipeline qui subira les effets de ce projet devra être évaluée. Un programme d'échantillonnage devra être entrepris pour évaluer la présence possible de roches acidogènes. Les résultats du programme d'échantillonnage devront être présentés au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et examinés avant le début des travaux de construction. Si la possibilité de drainage de roches acides est démontrée, un plan d'atténuation et de surveillance devra être dressé et soumis à un examen avant le début des travaux de construction. Ce plan devra aborder toute question d'élimination liée aux roches acidogènes.
8. Les résultats de la surveillance de l'eau souterraine des puits domestiques situés à moins de 300 mètres des activités de construction doivent être présentés au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction. Si les activités liées au remplacement du conduit de saumure ont des effets (signalés par les résidents) sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau des puits résidentiels du voisinage, il incombera au promoteur d'effectuer un examen et éventuellement de corriger la situation. Le promoteur doit aviser immédiatement le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement, au 506-457-4844, de toute plainte ayant trait à des problèmes de quantité d'eau ou de qualité de l'eau. Si le promoteur et les résidents n'arrivent pas à s'entendre sur la cause des problèmes d'eau, le ministère de l'Environnement proposera une procédure d'arbitrage par un tiers indépendant.
9. Il faut obtenir un permis d'usage routier du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux de construction. Ce permis s'appliquera à la plupart des normes de construction routière ainsi qu'aux lois ou règlements de la province du Nouveau-Brunswick visant les pipelines. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la Direction de la planification et de la gestion des terrains du ministère des Transports, au 506-453-2675.
10. Les rives de la rivière Hammond et du ruisseau Fowler représentent un potentiel élevé de ressources archéologiques. Si des activités de construction doivent être entreprises à moins de 100 m de la rivière Hammond ou à moins de 40 m du ruisseau Fowler, un archéologue autorisé devra examiner les secteurs désignés. En outre, un plan d'intervention en cas d'urgence devra être intégré au Plan de gestion de l'environnement pour établir la marche à suivre en cas de découverte d'objets archéologiques, de vestiges ou de restes humains durant les activités de construction. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.